

Conseil communal du 17 février 2020

Présents à 20:00 M. HALIN, Bourgmestre-Président ;
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU, Echevins ;
Mmes et MM. KEMPENEERS, JASON, BUCHET, DUBOIS-TIXHON, DEJONG,
PARULSKI, HAVELANGE, NOTTEBORN, ~~LENOM-NEURAY~~, GARDIER,
conseillères et conseillers ;
Mme BARBASON, Présidente du CPAS ;
Mme BLAISE, Directrice générale f.f.

La séance est ouverte à 20H00.

Séance publique

1. Personnel communal - statuts administratif et pécuniaire : modifications

Le Conseil communal,
Vu les articles L1122-30 et L1212-1 al.1 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation,
Vu sa délibération du 14 juin 2012 fixant les statuts administratif et pécuniaire du personnel
communal approuvée par le Collège provincial de Liège en date du 16 août 2013 et ses
modifications ultérieures,
Vu la circulaire du 19 avril 2013 concernant la revalorisation de certains barèmes, et notamment
les échelles E1, E2, E3, D1, D2 et D3,
Vu le protocole d'accord de la réunion du comité de négociation du 15 janvier 2019 proposant
l'application de cette revalorisation des échelles E à partir du 1er juillet 2019,
Vu l'incidence financière de l'application de la revalorisation de l'échelle E, sur une période de
six mois, concernant le personnel ouvrier et les auxiliaires d'entretien en annexe,
Vu la délibération du Collège du 11 avril 2019, décidant d'une procédure conjointe annonçant la
revalorisation de l'échelle D au 1.07.2020,
Vu la délibération du Collège du 10 octobre 2019, proposant la modification des statuts
administratif et pécuniaire liée à la revalorisation de l'échelle D, avec application
prévue au 1.07.2020,
Revu sa délibération du 13 novembre 2019 par laquelle le Conseil communal décide de modifier
le statut administratif et pécuniaire applicable au personnel communal ;
Considérant qu'il y a lieu d'adapter le texte du statut administratif afin de le mettre en
conformité avec les réformes en matières sociales,
Vu le protocole du comité de négociation en date du 17 octobre 2019,
Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS en date du 17 octobre 2019,
Vu l'arrêté du Département des Politiques publiques locales, autorité de tutelle, daté du 16
décembre 2019,

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
ARRÊTE:

Article 1er : La délibération du 13 novembre 2019 par laquelle le Conseil communal décide de modifier le statut administratif et pécuniaire applicable au personnel communal, principalement en liaison avec la revalorisation des échelles E2, E3, D2 et D3 est approuvée, par l'autorité de tutelle à l'exception des points suivants ;

- **Art. 2** : L'ajout au **Chapitre VII - Carrière**, de l'art. 62 - "**Si un examen de promotion pour un emploi réservé exclusivement à la promotion se clôture par un procès-verbal de carence, le Conseil communal pourra décider de pourvoir à la vacance par recrutement**", est annulé ;

- **Art. 3** : Les conditions de recrutement pour le personnel ouvrier/auxiliaire professionnel E2 contenues dans l'annexe I sont modifiées : elles ne contiennent plus de condition d'âge ; et elles ne contiennent plus les conditions d'évaluation ;

- **Art. 4** : Les conditions de recrutement, d'évolution de carrière pour le personnel ouvrier D2, contenues dans l'annexe I sont modifiées comme suit : ressortissant ou non de l'Union européenne ;

Art. 2: Le statut administratif est modifié suivant les remarques de l'arrêté de l'autorité de tutelle comme suit :

- **Art. 5** : L'ajout de **l'échelle D4 en recrutement** concernant l'ouvrier qualifié dans l'annexe I - conditions de recrutement, d'évolution de carrière et promotion, est modifié comme suit:

Cette échelle s'applique à la personne qui remplit les conditions suivantes:

- être en possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer ;

Ou

-être en possession d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme **de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.**

Les autres éléments des conditions de recrutement restent identiques aux conditions insérées dans la délibération du conseil communal du 13/11/2019.

Art. 6 : Il faut ajouter "l'ancien" article 188/11 est abrogé ,

Art.7: Dans l'annexe II - Formation du personnel - section 1, article 3, il faut lire "...les modalités et conditions fixées à la section 23", et non 19.

Art. 3 : la présente décision sera soumise pour approbation aux autorités de la tutelle.

2. Décret gouvernance - rapport de rémunération : approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement l'article L6421-1, introduit par le décret du 29 mars 2018, qui prévoit que le Conseil communal doit transmettre un rapport de rémunération au Gouvernement wallon ;

Vu le rapport établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : d'approuver le rapport de rémunération en annexe.

Art. 2 : de transmettre la présente et le rapport au Gouvernement wallon.

3. Décret gouvernance - rapport annuel faisant état des remboursements de frais consentis : approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement l'article L6451-1 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Directeur général de la Commune doit établir un rapport annuel faisant état des remboursements de frais consentis pour l'exercice précédent et que ce rapport doit faire l'objet d'un point à l'ordre du jour de l'une des séances du Conseil communal ;

Vu le rapport établi conformément à la législation ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : d'approuver le rapport annuel faisant état des remboursements de frais consentis (néant) pour l'exercice 2019.

4. Règlement complémentaire de circulation routière : rue des Combattants

Le Conseil communal,

u les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu sa délibération du 25 octobre 1990 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu sa délibération du 19 août 2013 arrêtant un règlement complémentaire de circulation pour la rue des Combattants précisant :

"Il est interdit à tout conducteur à l'exception des cyclistes de circuler dans le sens et sur le tronçon de voie ci-après :

[...]

Rue des Combattants, chemin n°1 depuis son intersection avec la RN604 (rue Village) jusqu'à son intersection avec le chemin n°92 (rue du Presbytère et rue Froidbermont) soit du n° de police 1 au n° police 32"

Considérant que les travaux de sécurisation de la rue Froidbermont sont terminés ;

Considérant qu'un rétrécissement a été mis en place devant le numéro 17 de la rue susmentionnée ;

Considérant qu'il convient de rendre la rue en circulation possible en double sens entre le numéro 17 et le carrefour Presbytère/Froidbermont/Les Trîs ;

Considérant qu'il est important pour la sécurité de prévoir un passage pour piétons devant le bureau de poste (numéro 32) ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
ARRÊTE :

Article 1er: Le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière arrêté en date du 25 octobre 1990 susmentionné est modifié comme suit :

- la circulation de toutes espèces de véhicules, à l'exception des cycles sans moteur, est interdite rue des Combattants, entre la N604 et le numéro de police 17. Cette mesure sera matérialisée par les signaux C1, F19 & A7a suivant le plan en annexe.
- Un passage pour piétons sera aménagé rue des Combattants à hauteur du numéro 32. Cette mesure sera matérialisée par des marquages au sol suivant le plan en annexe.

Art. 2 : Par dérogation à l'article 1er, le présent arrêté ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route. La signalisation sera mise en place par les services communaux.

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie.

5. **Règlement complémentaire de circulation routière : interdiction des camions de + 5,5T rues Les Ahaus, Chemin de la Justice et Pré des Paul**

Le Conseil décide de reporter le point.

6. **Règlement complémentaire de circulation routière : Gelivaux, Quatre Bonniers et Thier de Hansez**

Le Conseil communal,

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu sa délibération du 25 octobre 1990 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le rapport de la zone de police du Pays de Herve relatif à la mise en circulation locale de Gelivaux ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour limiter la circulation, hors charroi local, aux rues Gelivaux, des Quatre Bonniers et du Thier de Hansez ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
ARRÊTE

Article 1er : Le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière arrêté en date du 25 octobre 1990 susmentionné est modifié comme suit :

Il est interdit à tout conducteur de circuler, excepté dessert locale :

1. Gelivaux
2. route des Quatre Bonniers
3. Thier de Hansez

La mesure sera matérialisée par la pose de signaux C3 complété de la mention « excepté circulation locale »

Art. 2 : Par dérogation à l'article 1, le présent arrêté ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route. La signalisation est mise en place par les services communaux.

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie.

7. Règlement-taxe sur les mines, minières, carrières et terrils : abrogation au profit de la compensation KM octroyée par la R.W. pour l'exercice 2020

Le Conseil communal,

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment, l'article 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;

Vu les mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds adoptées par la Wallonie au bénéfice de certains secteurs, dont le secteur carrier ;

Vu les circulaires du 24 octobre 2016 et du 12 décembre 2016 relatives à la compensation pour les communes qui ne lèveraient pas la taxe sur les carrières en 2017 ;

Vu que ces mesures d'accompagnement sont reconduites et restent applicables pour l'exercice 2020 sur base des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 ;

Vu que la compensation versée par la Wallonie sera égale au montant des droits constatés bruts indexés (*sur base du taux de croissance du PIB wallon en 2017 et 2018, soit 3,1%*) de l'exercice 2016 à savoir, pour 2020, une compensation de 252.595,00 euros ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 janvier 2020 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 janvier 2020 et joint en annexe ;

Attendu que pour bénéficier de la compensation 2020 de la Région wallonne octroyée en contrepartie de la non perception de la taxe, il y a lieu de ne pas voter ou d'abroger le règlement-taxe communal sur les mines, minières, carrières et terrils pour l'exercice 2020 ;

Vu le règlement-taxe sur les mines, minières, carrières et terrils voté par le Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2019 pour l'exercice 2020 ;

Vu qu'il y a lieu d'abroger le règlement taxe susmentionné au profit de la compensation kilométrique octroyée par la Région wallonne.

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : La Commune abroge le règlement taxe applicable et s'engage à ne pas lever pour l'exercice 2020 de taxe propre. En contrepartie de cela, elle bénéficiera de la compensation kilométrique octroyée par la Région wallonne.

Article 2 : La compensation versée par la Région wallonne, sera égale au montant des droits constatés bruts indexés (*sur base du taux de croissance du PIB wallon en 2017 et 2018, soit 3,1%*) de l'exercice 2016 à savoir, pour 2020, une compensation de 252.595,00 euros. Cette compensation sera inscrite à l'article : 04040/465-48 – Compensation prélèvement kilométrique – Taxe carrière.

Article 3 : La présente délibération optant pour la compensation égale au montant des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 pour l'exercice 2020 octroyée par la Région wallonne en contrepartie de la non perception de la taxe communale pour l'exercice 2020 sera transmise au SPW – IAS – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES – Département Finances – Cellule Fiscale pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation via e-tutelle."

8. Règlement redevance relatif aux vacances actives : approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 décembre 2003 relatif aux centres de vacances ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;

Vu sa délibération du 18 février 2019 fixant le règlement relatif à l'organisation d'un service de plaine de vacances, appelé Vacances actives, durant trois semaines pendant les vacances scolaires d'été ;

Considérant que le service consiste en l'organisation d'un accueil et d'activités diverses à destination d'enfants du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés ;

Considérant les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien, les frais de fonctionnement (animation, matériel, etc.) ;

Considérant qu'il est équitable de demander aux parents ou responsables des enfants une participation financière pour couvrir ces frais ;

Considérant qu'il convient d'indexer le montant de la redevance fixé dans la délibération du 18 février 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 6 février 2020 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 17 février 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : Il est établi pour l'exercice 2020 une redevance fixant la tarification des Vacances actives organisées par la Commune d'Olné.

Art. 2 : La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsables(s) de l'enfant qu'il(s) a/ont à sa (ou leur) charge.

Art. 3 : La redevance est fixée comme suit :

A. Enfant domicilié dans la commune : 46 euros / semaine

B. Enfant domicilié hors commune : 66,5 euros / semaine

C. Intervention forfaitaire par famille pour le stage complet soit 3 semaines :

- Catégorie A (enfant domicilié dans la commune): 325 euros
- Catégorie B (enfant domicilié hors commune) : 475 euros

Art. 4 : Toute semaine réservée sera facturée, même en cas d'absence de l'enfant, sauf si celle-ci est justifiée par un certificat médical.

Art. 5 : La redevance est payable dans les trente jours calendrier qui suivent l'envoi de la facture.

Art. 6 : A défaut de paiement dans le délai prévu, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Art. 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

9. Marché public - désignation d'un auteur de projet pour le projet Croix-Renard PCDR : choix du mode de passation et fixation des conditions de marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et 1222-3,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; modifiés par l'arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

Vu le Règlement Général pour la Protection du Travail, la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et le Code du Bien-être au Travail, comprenant notamment l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers mobiles et temporaires ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2013 approuvant le programme communal de développement rural de la commune d'OLNE ;

Vu la circulaire ministérielle 2019/01 du 1er février 2019 relative au programme communal de développement rural ;

Considérant les fiches projet I.1.B et II.8 du PCDR ;

Considérant que la première concerne un aménagement paysager du site de la « Croix Renard » et la seconde concerne la sécurisation de déplacements doux le long de la voirie ;

Considérant que l'objectif du présent marché est d'associer ces deux investissements autour d'un projet fort de valorisation paysagère de l'ensemble du lieu destiné à rencontrer les fonctions suivantes :

- Lieu de détente, d'agrément, de convivialité,
- Lieu de rencontre et de départ de promenade, de découverte, liés à des éléments d'information
- Point d'observation à dimension éducative,
- Mise en avant de la valeur patrimoniale de la croix Renard et du site
- Adaptation de la mobilité lente et les déplacements doux.

Considérant que ce projet global d'aménagement de l'espace public permettra aussi de réassocier dans un même aménagement l'ensemble de l'assiette foncière publique formée aujourd'hui de la voirie et de ses accotements, mais aussi de reliquats de terrains non ou mal exploités (le triangle de la Croix Renard et deux autres petits terrains arborés situés de part et d'autre des accotements de la voie) ;

Considérant que le marché est divisé en deux postes : le liaisonnement doux et l'aménagement paysager ;

Considérant que les honoraires sont subsidiés à 50% par le Service public de Wallonie dans le cadre du PCDR ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 6 février 2020 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD

Vu l'avis favorable par le Directeur financier en date du 14 février 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 3 contre,

DECIDE

Article 1er : il sera passé un marché de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour l'étude, la direction, la surveillance et la coordination sécurité-santé des travaux de

- Sécurisation des déplacements doux le long des voiries entre Fosses-Berger et Hansez et qualification de l'espace public
- Réalisation d'un aménagement paysager du site de la Croix-Renard

suivant le cahier spécial des charges n°20200217 annexé à la présente.

Art. 2 : Le marché dont il est question à l'article 1er est régi par les règles générales d'exécution et le cahier spécial des charges ci-annexés.

Art. 3 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois entreprises au moins seront consultées.

Art. 4 : Le marché repris ci-dessus sera imputé à l'article 93004/733-60 (projets 20209300 et 20209301) du budget extraordinaire 2020

10. Intercommunale - SPI : adhésion au secteur « Pouvoirs locaux et personnes morales de droit public »

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les circulaires du 13 juillet 2006 et 15 juillet 2008 relatives aux relations entre communes et intercommunales ;

Vu les statuts coordonnés de la Société coopérative intercommunale pure de services promotion initiatives en Province de Liège (en abrégé SPI)

Vu le règlement d'adhésion au secteur « Pouvoirs locaux et personnes de droit public » de la SPI adopté par le Conseil d'Administration de la SPI le 10 mai 2016;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : de solliciter à la SPI le transfert d'une part de catégorie « A » vers une part de secteur de catégorie « E ».

Article 2 : d'adhérer au règlement d'intervention adopté par la SPI le 10 mai 2016.

11. Enseignement - convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage avec le CECP : approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret "missions" du 24 juillet 1997, et notamment l'article 67 qui prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi du plan de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs à laquelle il est affilié ;

Considérant que la Commune est affiliée au CECP ;

Vu le projet de convention en annexe ;

Considérant qu'il est nécessaire de se faire assister dans le cadre du plan de pilotage ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er: d'approuver le texte de la convention ci-après :

**Convention d'accompagnement et de suivi
dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues
dans la troisième phase des plans de pilotage**

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part :

Le pouvoir organisateur de :

représenté par Madame/Monsieur, en sa qualité de Directeur général

et Madame/Monsieur, en sa qualité de Bourgmestre/Echevin-délégué

ci-après dénommé le PO

et, d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame Fanny CONSTANT, en sa qualité de Secrétaire générale

ci-après dénommé le CECP

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Champ d'application de la convention

Article 1er

La présente convention est conclue pour :

Ecole
adresse

Numéro FASE : ...

Objet de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Engagements du CECP

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus telles que prévues dans le diagramme contenu dans le vademécum du CECP intitulé « De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en œuvre du contrat d'objectifs » :

- Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)
 - Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
 - Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;
- Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août – décembre)
 - Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;
 - Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un « miroir de l'école » ;
 - Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;
 - Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;
 - Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.
- Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre –mars)
 - Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;
 - Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.
- Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)
 - Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).
- Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)

- Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;
- Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
- Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;
- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
- Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

Engagements du PO

Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;

- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations ;
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Mise à disposition de données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il s'engage à communiquer son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

Modifications de la convention

Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

1. la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;

2. la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Fin de la convention

Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention

Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à, le, en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Art. 2 : de charger le Collège communal, représenté par le Directeur général, Jean-Philippe EMBRECHTS, et le Bourgmestre, Cédric HALIN, de la signature de la présente convention et de transmettre un exemplaire dûment signé au CECF.

12. Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2020-2025 (CLE) : approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu qu'il y a lieu de se conformer au Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire fixant le contenu du programme CLE (articles 12 à 15), ce décret ayant été modifié en date du 26 mars 2009.

Attendu qu'il y a lieu de déterminer, notamment, les besoins d'accueil souhaités par les parents, les projets et actions pour y remédier, les collaborations entre opérateurs de l'accueil, les modalités d'informations des parents et la répartition des moyens publics ;

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour et 1 abstention (M. KEMPENEERS),
DECIDE

Article unique : d'approuver le programme de Coordination Locale pour l'Enfance ci-annexé.

13. Correspondance et communication

Les membres du Conseil prennent connaissance du courrier suivant :
- sanctions administratives communales - bilan de l'année 2019

14. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le procès-verbal de la séance antérieure est approuvé à l'unanimité.

La séance publique est levée à 20H40 et reprend immédiatement à huis clos.

Séance à huis clos

La séance est levée à 21H00.

Pour le Conseil,
La Directrice générale f.f.,

Le Président,

V. BLAISE

C. HALIN